



CT - 1996/001 – Doc n° 112

No. Document du greffe: 272

AFFAIRE CONCERNANT une demande du Directeur des enquêtes et de recherches en vue d'obtenir des ordonnances en application de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;

ET AFFAIRE CONCERNANT la fusion par laquelle Dennis Washington et K & K Entreprises ont acquis un intérêt important dans Seaspac International Ltd et ont proposé d'en acquérir le contrôle;

ET AFFAIRE CONCERNANT la fusion par laquelle Dennis Washington a acquis Norsk Pacific Steamship Company, Limited;

ENTRE :

Le Directeur des enquêtes et de recherches

Demandeur

- et -

Dennis Washington  
K & K Entreprises  
Seaspac International Ltd  
Genstar Capital Corporation  
TD Capital Group Ltd  
Coal Island Ltd  
314873 B.C. Ltd  
CH Cates and Sons Ltd  
Actionnaires de direction  
Actionnaires privilégiés  
Norsk Pacific Steamship Company, Limited  
Fletcher Challenge Limited

Défendeurs



**ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ  
(PRÉVENTIVE)**

---

**Date de la conférence téléphonique :**

Le 15 août 1996

**Devant le membre judiciaire présidant l'audience :**

M. le juge Rothstein

**Avocats du demandeur :**

**Le Directeur des enquêtes et de recherches**

William J. Miller

Ann Wallwork

**Avocats des défendeurs :**

**Dennis Washington**

**K & K Enterprises**

**C.H. Cates and Sons Ltd**

**Norsk Pacific Steamship Company, Limited**

**Seaspan International Ltd**

Douglas G. Morrison

Sharon Dos Remedios

**Genstar Capital Corporation**

Robyn M. Bell

**TD Capital Group Ltd**

Bradley P. Martin

**Fletcher Challenge Limited**

Harry B. Radomski

Nando DeLuca

**TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**

**ORDONNANCE      MODIFIANT      L'ORDONNANCE      DE  
CONFIDENTIALITÉ (PRÉVENTIVE)**

---

*Directeur des enquêtes et de recherches*

*c*

*Dennis Washington et al*

À LA SUITE DE l'ordonnance de confidentialité (préventive) datée du 12 août 1996;

ET À LA SUITE du consentement de toutes les parties, comme l'indique la lettre déposée le 19 août 1996 par les avocats du Directeur des enquêtes et de recherches;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

Le texte ci-après sera ajouté au paragraphe 4 de l'ordonnance de confidentialité (préventive) :

«(4) Chacune des catégories de documents précédemment mentionnées peut être utilisée, sur consentement des avocats, au cours de l'interrogatoire des témoins d'une partie ou dans le cadre de l'interrogatoire préalable oral, sous réserve d'une telle ordonnance ou d'une autre ordonnance ou directive du Tribunal. »

[TRADUCTION]

FAIT à Ottawa, ce 19<sup>e</sup> jour d'août 1996.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'audience.

(s) Marshall Rothstein

Marshall Rothstein